

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE COUDOUX

ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

I - INTRODUCTION

Le service de la restauration scolaire ne se limite pas au simple fait de fournir des repas. Il s'agit en réalité d'un ensemble de prestations assurées par la collectivité pour répondre à trois préoccupations majeures : accueillir, nourrir et éduquer, dans le souci de socialiser l'enfant en restauration collective.

Dans le cadre de l'ensemble des activités scolaires, la restauration tient une place particulièrement importante pour les élèves comme pour les parents, c'est pourquoi elle est l'affaire de tous. Aussi, la Ville de Coudoux s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques et humains pour atteindre les objectifs précités et attend en retour l'engagement des parents et la participation des enfants que l'on souhaite voir se comporter en véritables convives.

CE SERVICE PUBLIC A CARACTERE SOCIAL NON OBLIGATOIRE, permet aux familles de faire bénéficier leurs enfants d'un repas équilibré durant un temps où elles ne sont pas en mesure de reprendre leurs enfants entre 11h 30 et 13h 30.

Les conditions d'accès à ce service sont déterminées par les capacités d'accueil au réfectoire, en fonction des normes de sécurité, ainsi que par les capacités d'organisation (surfaces, encadrement...). La capacité maximum d'accueil est de 300 places.

L'accès au service peut être restreint en fonction du nombre de demandes d'inscription, l'admission étant fondée sur la date de dépôt d'inscription au service de restauration scolaire.

II - PAIEMENT DES REPAS

Une partie du tarif facturé aux familles couvre l'encadrement des enfants par du personnel durant la pause méridienne.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2023. Le prix comprend la part repas et la part surveillance du temps de cantine. Les grilles de prix sont les suivantes :

Forfait annuel jours fixes	Quotient familial CAF				
	0 – 900	901 – 1150	1151 – 1400	1401 – 1800	1801 et plus
4 jours	140 €	264 €	416 €	564 €	588 €
3 jours	105 €	198 €	312 €	423 €	441 €
2 jours	70 €	132 €	208 €	282 €	294 €
1 jour	35 €	66 €	104 €	141 €	147 €

Participation de la commune et prix unitaire pour information	88%	77%	64%	51%	49%
	1,00 €	1,89 €	2,97 €	4,03 €	4,20 €

Repas occasionnel (maximum : 1 par semaine)	6,11 €
---	--------

Pour les PAI, le prix de l'encadrement et de la gestion sera facturé, à hauteur de 30% des prix annoncés ci-dessus.

Les repas non pris ne donnent droit à aucun remboursement (voir § VI).

L'inscription au service de restauration scolaire est annuelle, le paiement est fractionné en 10 parts égales exigibles dans le délai indiqué sur la facture établie mensuellement. Il est possible d'opter pour un paiement en une fois.

Le type d'inscription (forfait ou occasionnel) peut être modifié sur demande **justifiée une fois par trimestre maximum (justification médicale, professionnelle à fournir)**. Les repas « occasionnels » sont limités à **1 par semaine**.

En cas de non présentation du certificat de quotient familial CAF, le tarif appliqué sera par défaut celui de la tranche la plus élevée. En cas de changement du quotient, la modification sera effective sur la facturation du **mois suivant**.

Le paiement peut se faire :

- En ligne sur le site de la mairie rubrique « portail famille », en respectant le délai précisé sur la facture,
- Par prélèvement,
- Par espèces ou C.B à l'accueil en Mairie, aux heures d'ouverture,
- Par chèque à l'ordre de la Régie Générale des Recettes de Coudoux en déposant votre règlement dans la boîte aux lettres de la mairie (en joignant le coupon-facture).

Les factures sont envoyées par mail en début de mois suivant. Un courriel de rappel est envoyé 10 jours après, un courriel de relance à la fin du délai indiqué sur la facture. L'absence de paiement ou de réponse donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes auprès du Trésor Public. Des frais de gestion d'un montant de 10 € sont appliqués à chaque titre.

III - HEURES D'OUVERTURE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le restaurant fonctionne pendant la pause méridienne, en fonction des horaires des écoles maternelle et élémentaire.

IV - ORGANISATION DES SERVICES

Les menus sont affichés dans le restaurant scolaire et sur le site internet de la mairie.

La confection des repas est effectuée sur place selon les normes diététiques, d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'allergie alimentaire, les parents en informent la collectivité au moment de la demande d'inscription, en vue de la mise en place d'une procédure (P.A.I.) prévue par la réglementation, à l'appui d'un certificat médical.

La demande d'inscription pour les enfants disposant d'un P.A.I. alimentaire sera appréciée en tenant compte du degré ou de la complexité de l'intolérance dont l'enfant est affecté ; de sa capacité à gérer son allergie en toute autonomie, compte tenu notamment de son âge ; de l'avis du médecin en charge du suivi de l'enfant ; des mesures appropriées susceptibles d'être mises en place.

Aucun médicament ne devra être introduit dans le restaurant, sauf dans le cadre d'un P.A.I. Il devra être remis au personnel d'encadrement avec la copie de l'ordonnance médicale précisant le nom de l'enfant, le nom du médicament et la posologie à observer.

V – DELAIS D'INSCRIPTION ET DE RESERVATION

L'accès au restaurant scolaire municipal ouvert aux élèves des écoles maternelle et élémentaire nécessite l'inscription préalable des enfants sur le portail famille. Seule la première inscription se fait par remise d'un dossier en mairie. **La date limite d'inscription est fixée au 7 juillet 2023. Tout dossier remis après cette date entrainera des frais s'élevant à 20€.**

La réservation d'un repas occasionnel se fait **avant 9h00** sur le portail famille ou à défaut par courriel (affaires-generales@coudoux.fr). En cas de sortie scolaire, la réservation du pique-nique occasionnel doit être faite **48h ouvrées** avant le jour de la sortie. Aucune réservation ne pourra être prise après ces délais.

VI – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Concernant les enfants :

Les enfants doivent respecter l'ensemble du personnel ainsi que les locaux et le matériel mis à leur disposition et avoir un comportement permettant un bon déroulement des repas (calme, pas d'attitude bruyante ni agressive). L'apport de jeux extérieurs est strictement interdit.

Tout manquement à ces règles fera l'objet d'un avertissement adressé aux parents. Au deuxième avertissement les parents seront convoqués et l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion de trois jours. Si l'enfant persiste à troubler le fonctionnement du restaurant scolaire, la municipalité se réserve le droit de l'exclure définitivement.

Concernant les parents :

En cas de maladie constatée d'un enfant, les parents seront prévenus et ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer leur enfant dans les plus brefs délais.

Le repas est dû dès qu'il y a eu inscription. **Les repas non pris ne donneront lieu à aucun remboursement**, excepté dans les cas suivants :

- Absence de l'enfant à l'école pour motif médical, **de plus de 4 jours d'école consécutifs, et justifiée par un certificat médical dans les 48h** suivant l'absence. Passé ce délai, et pour des raisons administratives, il ne sera pas possible de procéder au remboursement.
- Service minimum ou sorties prévues par l'école qui ne donneraient pas lieu à la fourniture d'un pique-nique de substitution.
- Absence de l'enseignant, si l'enfant ne reste pas à l'école, en répartition.

Dans le cas où l'enfant doit quitter l'école sans prendre le repas pour lequel il est inscrit, les parents doivent le signaler en mairie **avant 8h45** le jour de l'absence (www.coudoux.fr rubrique démarches en ligne ou affaires-generales@coudoux.fr). Passé ce délai, les parents devront donner la décharge au personnel de surveillance.

Tout changement (en particulier d'adresse, de téléphone ou de courriel) doit être modifié impérativement sur le portail famille afin que l'un des deux parents puisse être joint en cas d'urgence.

Tout manquement à ces règles élémentaires fera l'objet de sanctions qui pourront aller du simple avertissement à l'exclusion définitive par notification de l'administration communale.

La fréquentation du restaurant scolaire implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

LE MAIRE
Guy BARRET

